

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

JUIN 2023



Semaer / Semaval / Semavert / Serivel

Ecosite de Vert-Le-Grand / Echarcon
91540 ECHARCON
semardel.fr



Semardel et ses filiales sont certifiées ISO 9001, ISO 45001, ISO 14001. Semardel, Serivel et Semavert sont également certifiées ISO 50001. Semardel et ses filiales sont évaluées Ecocert RSE 26000 Niveau EXCELLENCE.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales sont consultables sur le site internet de SEMARDEL ou remises sur simple demande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces conditions générales, à l'exclusion de tout autre document.

1 - DÉFINITION DES DÉCHETS

Les déchets sont définis au contrat.

Sont notamment exclus (liste non exhaustive) :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 Août 1977 ;
- les déchets contaminés, infectieux ou médicaux ;
- les matières non refroidies ;
- les déchets explosifs, inflammables, radioactifs, pulvérulents ;
- les déchets liquides...

2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

Le Prestataire est seul habilité à effectuer les prestations d'enlèvement des déchets sur le site du Client.

Le Prestataire s'engage à effectuer l'enlèvement régulier des déchets sur simple demande (appel téléphonique) confirmée par fax ou e-mail émanant du Client ou toute autre personne dûment habilitée par ce dernier dans un délai maximum de 48 heures, sauf dimanches et jours fériés, sous réserve que la demande d'enlèvement ait été enregistrée ou reçue par le Prestataire la veille avant 12 heures.

Chaque enlèvement fera l'objet de l'émission, en 2 exemplaires, dont un pour le client, d'un bon numéroté indiquant notamment, le matériel et la nature des déchets enlevés, et seront visés par le Client.

Pour tout enlèvement, le Prestataire doit pouvoir accéder aux matériels sans délai d'attente. Au-delà d'un délai d'attente de 15 minutes, une majoration de 99 Euros hors taxes/heure sera appliquée prorata temporis (majoration révisable annuellement).

Lorsque l'enlèvement des matériels ne sera pas possible sur le site, indépendamment de la volonté du Prestataire, les frais de déplacement du Prestataire seront facturés sur la base du prix de transport.

Le volume utile des matériels étant calculé "ras bords", leur chargement ne peut en aucun cas dépasser des bords supérieurs. Le Client devra s'assurer du niveau

maximal que pourra atteindre le chargement pour respecter la réglementation routière en matière de poids total autorisé.

En cas de non-respect de ces conditions, le Prestataire aura la faculté, soit de refuser l'enlèvement des matériels surchargés, soit de demander au Client de vider les matériels surchargés jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau maximal prescrit par la réglementation routière ; en ce cas, le temps d'attente sera facturé 99 Euros hors taxes/heure (montant révisable annuellement).

Le Client assure le tri « à la source » et le chargement des déchets dans les matériels mis à disposition. A défaut, il s'expose à la facturation des frais de déclassement.

3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPORT ET DE TRAITEMENT

3.1 Sécurité

Le Client s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions du protocole de sécurité de l'exutoire et les consignes de sécurité données sur le site.

Tout manquement aux règles de sécurité constaté par le Prestataire conduira à l'interdiction faite au Client d'accéder au site.

3.2 Traçabilité

Le Client devra, préalablement à tout apport, compléter, valider et retourner la demande d'acceptation préalable (DAP) au Prestataire.

Les apports du Client devront être accompagnés d'un bordereau de suivi ou d'un bon de prestation qui indique leur provenance, destination, quantité, caractéristiques, moyen de transport utilisé et nom du transporteur.

En aucun cas, il ne sera admis d'apport ne répondant pas à l'intégralité des critères listés ci-dessus.

3.3 Contrôle des apports et refus

A tout instant, le Prestataire se réserve le droit de procéder à des contrôles pouvant le conduire à refuser l'accès du Client à l'exutoire.

3.4 Cas des surcharges

Le chauffeur de tout poids lourd se présentant sur l'un de nos ponts bascules et affichant une pesée supérieure à 44 tonnes devra, pour pouvoir accéder aux zones de déchargement, signer un engagement sur l'honneur de rouler à une vitesse maximale de 10km / heure.

En cas de pesée supérieure à 50,18 tonnes, le chauffeur du poids lourd se verra refuser l'accès à la

zone de déchargement. Le déchargement de l'excédent au-delà de 50,18 tonnes devra obligatoirement être effectué dans une zone d'attente mise à disposition par l'entité du Groupe SEMARDEL concernée et ce, aux frais de l'apporteur. Ce n'est qu'une fois le tonnage inférieur à 50,18 tonnes atteint que le poids lourd pourra accéder à l'installation et procéder au déchargement. Ensuite seulement, l'apporteur pourra procéder au rechargement et au déchargement de l'excédent de matière qui avait été entreposé dans une zone d'attente.

Ces opérations de vidage partiel et de rechargement seront facturées sept cent euros (700€) HT à l'apporteur, et ce à chaque passage excédant 50,18 tonnes et quel que soit le poids effectif au-delà de 50,18 tonnes

4 – DURÉE – RENOUELEMENT

La durée initiale de la prestation est fixée par le contrat. Celui-ci prend effet à condition que le compte client soit ouvert et qu'un dépôt de garantie équivalent à trois (3) mois de prestation ait été versé. A l'expiration de la durée initiale, le contrat sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf faculté pour l'une ou l'autre des parties de le faire cesser à la fin de la première période, ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois (3) avant l'échéance.

5- FACTURATION – RÈGLEMENTS – CLAUSE PÉNALE RÉVISION –

Chaque prestation fera l'objet d'un devis préalable par le Prestataire. Le Prestataire facturera les prestations mensuellement au Client conformément aux tarifs convenus à la commande.

Les prix sont compris hors taxes fiscales ou parafiscales ou toutes autres charges nouvelles qui pourraient être imposées au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations commandées. Celles-ci seront facturées en sus des prix. A ce titre, la TVA sera appliquée en sus des prix au taux en vigueur à la date du fait générateur. Si en cours de contrat, de nouvelles taxes fiscales ou parafiscales, majorations ou charges étaient imposées, le Prestataire les répercuterait de plein droit dans ses tarifs.

Les factures sont payables comptant sauf conditions particulières contraires. Le Prestataire ne pratique pas l'escompte. Aucune retenue sur les paiements,

aucune déduction sur le montant des factures, motivée ou non, n'est admise.

Tout retard de paiement entraînera automatiquement l'exigibilité d'intérêts moratoires dont le taux sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues.

Par ailleurs, le défaut de paiement total ou partiel, à la date d'échéance de la facture, entraînera pour le Prestataire la possibilité d'exiger, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 15% des sommes dues et non payées y compris les frais judiciaires et extrajudiciaires éventuels, notamment les pénalités et frais bancaires le cas échéant.

Il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 €.

Les prix, seront révisés, a minima, au 1^{er} janvier de chaque année. Les augmentations tarifaires annuelles supérieures à 10% (hors taxes fiscales et parafiscales) seront portées à la connaissance du Client.

Par ailleurs le coût des enlèvements et du traitement pourra varier dans le cas de déplacement des lieux de vidage imposant un parcours plus long ainsi qu'une modification du coût de traitement.

Les coûts issus de nouvelles obligations légales ou réglementaires entrées en vigueur en cours d'exécution du contrat et liées à la prestation seront à la charge du Client.

6 - CONDITIONS PRÉALABLES À LA LOCATION DU OU DES MATÉRIELS

Il appartient au Client d'obtenir toutes les autorisations de stationnement, de balisage et de signalisation, de nuit comme de jour, qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de la localisation du futur emplacement des matériels. Le Client ayant seul décidé du choix de la localisation des matériels, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des infractions ou des dégâts matériels consécutifs à l'installation des matériels sur le site du Client.

7 – EXCLUSIVITÉ D'ENLÈVEMENTS

Pendant la durée totale du contrat, le Client garantira au Prestataire l'exclusivité de l'enlèvement du matériel de stockage et du traitement des déchets.

En outre, le matériel mis à disposition ne pourra être enlevé ou déplacé que par le Prestataire.

8 – RESPONSABILITÉ DU CLIENT

8.1 Responsabilité du fait des matériels loués ou mis à disposition

Dès la signature du bon de réception des matériels, le Prestataire est réputé avoir perdu l'usage, le pouvoir de direction et de contrôle des matériels qui sont transférés au Client.

En conséquence, seul le Client est responsable des dommages causés par le fait des matériels loués et assume tous les vices et défauts des matériels.

8.2 Responsabilité en cas de détérioration des matériels loués ou mis à disposition

De manière générale, le Client répond de toutes dégradations ou de toutes pertes qui surviennent pendant la durée de la mise à disposition des matériels loués, et devra répondre de tout dommage, y compris ceux résultant d'un tiers.

Le Client en qualité de locataire est présumé responsable en cas de perte par incendie des matériels loués.

9 - RESTITUTION DES MATÉRIELS

A l'issue des prestations, le Client a l'obligation de restituer les matériels, vides et nettoyés de tous déchets dans les meilleurs délais. Les dégradations des matériels constatées contradictoirement seront mises à la charge du Client.

A défaut de restitution dans un délai de quinze (15) jours, le Client sera redevable, de plein droit, d'une indemnité égale à la valeur à neuf du matériel mis à disposition.

10 - ASSURANCES

Chacune des parties maintiendra en vigueur ses polices d'assurances obligatoires pendant toute la durée d'exécution des prestations et supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

Le Client assurera les matériels mis à sa disposition et dont il a la garde, contre, notamment, les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de catastrophes

naturelles... Cette énumération n'est pas exhaustive. Le Client et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs pour les dommages visés ci avant.

11 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

La responsabilité du Prestataire s'entend de la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel (perte de chiffre d'affaires, etc....) subi par le Client.

12 - FORCE MAJEURE

Dans le cas où, pour cas de force majeure, le Prestataire se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter les prestations prévues au présent contrat, celui-ci serait suspendu sans indemnité de part et d'autre jusqu'à ce que l'événement ayant causé l'arrêt des prestations ait cessé ses effets ou que les conséquences de l'événement aient été réparées.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure : pandémie, incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle, grèves du personnel, insalubrité, mise en danger du personnel, blocus empêchant l'accès au site du Client, neige, verglas, barrière de dégel... Cette énumération n'est pas exhaustive.

La disparition du cas de force majeure entraîne ipso-facto la reprise de l'effet du contrat dont la durée sera prolongée d'une période égale à celle de la suspension, sous réserve que la prolongation soit formalisée par la signature d'un avenant ou un échange de lettres entre les parties.

13 - RÉSILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit par le Prestataire:

- en cas de défaut de paiement d'une seule facture, non régularisé dans le délai de huit (8) jours à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Client par le Prestataire,
- en cas de non-respect par le Client des autres dispositions lui incombant au titre du contrat constaté par le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans suite pendant quinze (15) jours ;
- en cas de fin d'exploitation du site ;
- en raison de toutes décisions de l'administration relatives à l'exploitation ;

Nos arrêtés préfectoraux nous imposant de respecter des tonnages maximum sur nos sites de Classe 2, notre société se réserve la possibilité de stopper à tout

moment la réception des apports, afin de se conformer aux limites de ses autorisations.

Le contrat ne sera résilié de plein droit, sans indemnité, par le Client qu'en cas de manquements graves et répétés du Prestataire à ses obligations et suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois.

Dans le cas contraire, toute résiliation anticipée donnera lieu à des dommages et intérêts d'un montant équivalent au nombre de mois de l'année contractuelle restant à courir multiplié par la moyenne mensuelle des 12 derniers mois d'activité.

Le matériel devra être restitué en bon état d'entretien et de marche dès le premier jour suivant la date de résiliation du contrat sous peine des sanctions prévues à l'article 9.

14 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un litige relatif à la validité et/ou l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable sous le délai de trente (30) jours francs à compter de la réception par l'une des Parties de la demande écrite de l'autre Partie de régler ledit litige.

À défaut d'accord dans le délai imparti, la Partie la plus diligente sera en droit de saisir les tribunaux compétents d'Evry, auxquels il est fait attribution de juridiction pour statuer sur ledit litige.

15 - RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et notamment, le règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen) en vigueur depuis le 25 mai 2018.